

VS_GERICHTE A1 13 256 vom 29. August 2013

VS Kantonsgericht, 2013-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 13 256](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_13_256)

FR: VS_GERICHTE A1 13 256 du 29 août 2013

IT: VS_GERICHTE A1 13 256 del 29 agosto 2013

Regeste

ARRMOT /11 A1 13 256 ARRÊT DU 29 AOÛT 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X_____ ET CONSORTS, représentés par Me A_____ contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose les recourants à la COMMUNE DE B_____ (irrecevabilité d'un recours administratif ; art. 44 al. 2 LPJA)

Erwägungen

E. 1

Les conclusions des recourants se limitent, à juste titre, à exiger l'annulation de la décision d'irrecevabilité critiquée ; elles sont, au surplus, recevables (art. 72, 78 lit. a, 79a lit. a, 80 al. 1 lit. a-c, 44 al. 1, 46 al. 1 et 48 LPJA).

E. 2

L'art. 44 al. 2 LPJA a constamment été interprété comme astreignant la partie à épuiser les voies de droit instituées par le législateur, en particulier les procédures d'opposition, préalables au recours administratif (art. 41 ss LPJA), ou au recours de droit administratif (art. 72 ss LPJA ; cf. p. ex., ACDP A1 12 101 du 30 mai 2012 cons. A ; A1 09 45 du 15 mai 2009 p. 3 ; RVJ 1990 p. 40 ss cons. 2 ; RVJ 1980 p. 4 cons.

E. 2.1

; J.-C. Lugon, Quelques aspects de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives, RDAF 1989 p. 245 ; voir aussi B. Bovay, Procédure administrative, p. 323 ; F. Bellanger, Le recours en matière de droit public, in F. Bellanger/T. Tanquerel, Les nouveaux recours fédéraux en droit public, p. 61 au début ; dans le même sens, à propos de l'art. 12c al. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1991 sur la protection de la nature et du paysage - LPN / RS 451 -, note E. Poltier sur l'ATF 129 II 286 dans la RDAF 2004 p. 700).

E. 3

Le Conseil d'Etat fonde son prononcé du 27 mars 2013 sur l'art. 3 al. 1 et sur l'art. 9 de la loi d'application du 30 septembre 1987 de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR ; RS/VS 741.1). A le lire, la faculté, prévue par l'insertion au B. O. du 7 septembre 2012, de soumettre aux Services techniques communaux des remarques sur le projet de signalisation en cause était une voie de droit que X_____ et consorts auraient fautivement négligé d'utiliser, ce qui justifiait de déclarer leur recours administratif du 18 décembre 2012 irrecevable au vu de l'art. 44 al. 2 LPJA.

E. 4

Edicté sur la base de l'art. 106 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), l'art. 104 al. 2 de l'ordonnance fédérale du

E. 5

En l'espèce, la publication au B. O. du 7 décembre 2012 a lancé une procédure de signalisation routière destinée à réaménager la circulation sur des routes ou des chemins communaux. L'art. 6 al. 4 RSPR habilitait le Conseil communal à publier cet avis. Celui-ci offrait aux intéressés l'occasion de se faire entendre dans cette procédure (cf. art. 19 al. 2 LPJA) qui devait aboutir à une décision de la CSR (art. 3 al. 1 lit. b et 9 al. 1 LALCR). La LALCR ne prévoit cependant nulle part cette modalité du droit d'être entendu ; l'art. 9 al. 1 RSPR ne garantit ce droit que sous la forme d'un recours. Partant, on ne peut valablement déduire de l'ensemble des dispositions susvisées, ou de l'une d'elles, l'existence d'une voie de droit antérieure au recours administratif contre les décisions de la CSR dans le domaine de la signalisation routière concernant les routes et chemins publics communaux. Les projets municipaux de signalisation

- 5 - routière qu'examine cette autorité ne sont, en effet, pas assimilables à des projets de construction au sens de la LC. D'autre part, les conseils communaux ne peuvent se substituer à la CSR quand cette dernière est compétente, ce qui est le cas ici pour l'approbation, par des décisions de cette autorité cantonale, de leurs opérations de signalisation (art. 3 al. 1 lit. b et 9 al. 1 LALCR), de sorte que ce contentieux est étranger à l'art. 154 LCo. Enfin, les remarques que pouvaient avancer X_____ et consorts à la suite de l'avis au B. O. du 7 septembre 2012 ne pouvaient déboucher sur une décision initiale que le Conseil d'Etat ne devrait examiner sur recours que si les prénommés avaient réclamé contre elle (art. 34e LPJA).

E. 6

L'autorité attaquée a raison d'affirmer que les riverains ont intérêt à soulever leurs objections dès les avis informatifs analogues à celui du 7 septembre 2012. S'ils le font, ils usent à bon escient d'un droit d'être entendu qu'ils ne sont toutefois pas tenus d'utiliser (cf. art. 19 al. 2 LPJA). S'ils s'en abstiennent, ils ne réalisent pas l'hypothèse de l'art. 44 al. 2 LPJA, laquelle ne se vérifie que si l'intéressé omet à tort non d'exercer un droit, mais d'agir par une voie de droit qui lui était ouverte par un acte législatif (cons. 2).

E. 7

Le grief de violation de l'art. 44 al. 2 LPJA doit donc être accueilli. Le prononcé entrepris est, en conséquence, annulé pour ce motif et l'affaire renvoyée au Conseil d'Etat qui statuera sur les moyens de droit matériel du recours administratif du 18 décembre 2012, tel que complété le 12 avril 2013 (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 8

Il n'y a pas de frais de justice (art. 89 al. 3 LPJA). L'Etat versera à X_____ et consorts 1'200 fr. de dépens (art. 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4, 27 et 39 de la loi du

E. 11

février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.